

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

176/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Procession pour la fête des Rameaux – Place Jeanne d’Arc et Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de la Paroisse de Romorantin, 4 place Jeanne d’Arc, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu’il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le bon déroulement de la procession pour la fête des Rameaux, Place Jeanne d’Arc et Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie, le dimanche 13 Avril 2025 de 09h30 à 13h00 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- **ARRETE** -

**Article 1** : La Paroisse de Romorantin est autorisée à effectuer une procession pour la fête des Rameaux, le dimanche 13 Avril 2025 de 09h30 à 13h00 selon l’itinéraire suivant :

- Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie,
- Place Jeanne d’Arc ;

**Article 2** : Pendant la durée et selon les besoins de la procession, la Place Jeanne d’Arc et la Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie seront barrées à la circulation sauf riverains. La déviation s’effectuera par les voies adjacentes et le stationnement sera interdit Place Jeanne d’Arc et Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et sur mise en place 24h00 avant le début des cérémonies ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 Mars 2025

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>27 MARS 2025</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : **28 MARS 2025**

Par délégation du Maire  
L’Adjoint



Philippe SEGUS (Ch.)